



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU GRANIT
MUNICIPALITÉ DE LAMBTON**

**Règlement numéro 20-521
déterminant les modalités de
publication des avis publics**

ATTENDU QU'une Municipalité peut désormais, en vertu des dispositions de l'article 433.1 du Code municipal du Québec, adopter un règlement sur les modalités de publication de ses avis publics ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lambton désire déterminer les modalités d'affichage de ses avis publics ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil du 9 février 2021 ;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par : Michel Lamontagne

appuyé par : Pierre Ouellet

ET RÉSOLU

QUE le règlement portant le numéro 20-521 déterminant les modalités de publication des avis publics est adopté pour statuer et décréter ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1 : PRÉAMBULTE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : APPLICATION

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou règlement régissant la Municipalité.

ARTICLE 3 : AVIS PUBLIC

L'avis public doit être rédigé en français.

L'information contenue dans l'avis public doit être complète, compréhensible pour les citoyens et adaptée aux différentes circonstances.

L'original de tout avis public est accompagné d'un certificat de publication signé par la personne qui l'a publié. L'original de cet avis et le certificat de publication qui l'accompagne sont conservés aux archives de la Municipalité.



ARTICLE 4 : PUBLICATION

Tout avis public doit être publié sur le site internet de la Municipalité dans une section réservée à cette fin. L'avis public doit aussi être affiché sur le babillard extérieur du bureau municipal.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINALES

Le mode de publication prévu par le présent règlement a préséance sur celui prescrit par l'article 431 du Code municipal du Québec ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale.

Le présent règlement ne peut pas être abrogé, mais il peut être modifié. Le gouvernement du Québec peut, par règlement, fixer des normes minimales relatives à la publication des avis publics municipaux.

ARTICLE 6 : ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace tout autre règlement antérieur relatif à la publication des avis publics ainsi que toutes autres dispositions antérieures ou contraires.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Ghislain Breton,
Maire

Marcelle Paradis,
Directrice générale

| | |
|--|----------------|
| Date de l'avis de motion : | 9 février 2021 |
| Date du dépôt du projet de règlement : | 9 février 2021 |
| Date de l'adoption du règlement : | 9 mars 2021 |
| Date de publication : | 11 mars 2021 |